

# **Demande d'autorisation générale pour un dépôt intermédiaire central pour déchets radioactifs à Würenlingen**

Le 16 juillet 1990, la ZWILAG Zwischenlager Würenlingen AG a présenté une demande d'autorisation générale au sens de l'article premier de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la loi sur l'énergie atomique (RS 732.01). Sa requête est reproduite textuellement ci-dessous:

Monsieur le président de la Confédération,  
Messieurs les conseillers fédéraux,

Vu l'article 4 de l'arrêté fédéral concernant la loi du 6 octobre 1978 sur l'énergie atomique, nous déposons la présente

## **Demande**

d'accorder à la société ZWILAG Zwischenlager Würenlingen AG l'autorisation générale de construire des bâtiments de stockage intermédiaire pour éléments de combustible irradiés et toutes les catégories de déchets radioactifs, ainsi que de nouvelles installations pour le traitement des déchets de faible et moyenne activité, sur le terrain de la Confédération, près de l'Institut Paul Scherrer (IPS), à Würenlingen, canton d'Argovie.

Les documents<sup>1)</sup> ci-joints font partie intégrante de cette demande:

- Preuve du besoin de juillet 1990,
- Rapport technique de juillet 1990 (concernant le site, les bâtiments, les catégories et quantités de déchets, ainsi que les plans généraux d'exploitation et de sécurité),
- Rapport d'impact sur l'environnement. 1<sup>re</sup> étape, de juillet 1990.

## *Exposé des motifs*

Conformément à la loi sur l'énergie atomique, les exploitants de centrales nucléaires doivent garantir l'élimination sûre et à long terme ainsi que le stockage définitif des déchets radioactifs. La Cédra procède actuellement aux travaux de préparation des dépôts finals pour ces déchets. La mise en service d'un tel dépôt pour déchets de faible et moyenne activité est prévue aux alentours de l'an 2000. Vu leur dégagement de chaleur élevé au début, les déchets de haute activité ne peuvent être stockés dans des formations géologiques qu'environ 30 à 40 ans après le déchargeement des éléments de combustible du réacteur. Ils nécessitent en tout cas un stockage intermédiaire. Vu la faible quantité des déchets de cette catégorie, on ne prévoit cependant d'aménager pour eux un dépôt définitif qu'en 2020.

En attendant que les dépôts finals soient opérationnels, le plan général de gestion des déchets nucléaires élaboré par les exploitants des centrales suisses prévoit la solution transitoire de leur stockage intermédiaire contrôlé. Les échéances fixées pour mettre en place les structures de stockage intermédiaire sont dictées par deux facteurs: d'une part, les exploitants de centrales nucléaires se sont engagés à reprendre, en principe dès 1993, les déchets radioactifs issus du retraitement à l'étranger des éléments de combustible irradiés en Suisse; d'autre part, il est nécessaire de compléter les capacités de stockage intermédiaire existant dans les centrales nucléaires.

<sup>1)</sup> Ces documents ne sont pas publiés dans la Feuille fédérale.

Le projet prévoit en outre des installations modernes pour le traitement des déchets, destinées à remplacer celles de la Confédération qui se trouvent actuellement à l'IPS.

#### *Objet et étendue*

Les bâtiments prévus pour le stockage intermédiaire doivent pouvoir accueillir en principe tous les déchets radioactifs produits lors de l'exploitation de l'énergie nucléaire en Suisse et lors du retraitement du combustible à l'étranger:

- déchets vitrifiés hautement radioactifs provenant du retraitement des éléments de combustible, placés dans des conteneurs de protection massifs,
- éléments de combustibles irradiés, placés dans des conteneurs de protection massifs,
- déchets de moyenne activité conditionnés dans des fûts,
- déchets de faible activité conditionnés dans des fûts.

Les déchets arrivent au dépôt dans un état stable, convenant au stockage intermédiaire et final.

Les bâtiments du dépôt comprennent en outre tous les équipements nécessaires à une manipulation et un stockage sûrs, ainsi que les installations auxiliaires et espaces sociaux nécessaires.

Les installations de traitement serviront à traiter, en vue de leur stockage intermédiaire et définitif, les déchets bruts de faible et moyenne activité provenant des centrales nucléaires et ceux dont la Confédération est responsable (médecine, industrie, recherche). Ces installations complètent, du point de vue de la technique et de la capacité, celles qui existent déjà dans les centrales nucléaires et elles remplacent celles dont la Confédération dispose à l'IPS, qui nécessitent une modernisation complète.

Les installations de traitement des déchets comprennent:

- l'aile du bâtiment de conditionnement (box de travail, installations de compactage, de cimentation, etc.),
- l'aile du bâtiment d'exploitation (contrôle d'arrivée, dépôt tampon, laboratoires, vestiaire, bureaux, etc.),
- l'installation d'incinération avec épuration des effluents gazeux.

Le projet de dépôt intermédiaire de la Confédération pour les déchets radioactifs issus de la médecine, de l'industrie et de la recherche sur le même terrain est distinct du projet de la ZWILAG. Une exploitation commune est envisageable.

#### *Avantages de la solution centralisée*

L'aménagement du dépôt intermédiaire central près de l'IPS, à Würenlingen, présente les avantages suivants:

- Etape importante dans le plan général suisse de la gestion des déchets nucléaires, le stockage intermédiaire des déchets radioactifs a lieu au même endroit pour tous les responsables de l'élimination de ces déchets en Suisse (Confédération et exploitants de centrales nucléaires). Il en résulte une simplification des procédures d'autorisation, mais aussi des contrôles et de la surveillance.
- Combiné avec des installations de traitement des déchets, le stockage intermédiaire centralisé est la solution la plus économique (convergence de tous les déchets, minimisation des transports).
- La création d'installations modernes pour le traitement des déchets de faible et moyenne activité renforcera l'indépendance vis-à-vis de l'étranger dans ce domaine, ce qui réduira encore les transports transfrontière.

### *Participations*

La société ZWILAG Zwischenlager Würenlingen AG est une société anonyme de droit suisse avec siège à Würenlingen.

Ses actionnaires sont les sociétés suivantes:

- Forces Motrices Bernoises SA Société de Participation, Berne .... 10,7%
- Centrale nucléaire de Gösgen-Däniken SA, Däniken ..... 31,2%
- Centrale nucléaire de Leibstadt SA, Leibstadt ..... 33,8%
- Forces Motrices du Nord-Est de la Suisse SA, Baden ..... 24,3%

Ainsi, la société ZWILAG Zwischenlager Würenlingen SA remplit la condition requise à l'article 3, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978, concernant la loi sur l'énergie atomique, selon lequel la société doit être sous contrôle suisse.

La société a pour objet de construire et d'exploiter des installations d'élimination de déchets nucléaires à Würenlingen.

La Confédération a la possibilité de devenir actionnaire de la société ZWILAG Zwischenlager Würenlingen AG.

Par ailleurs, on sait que le Conseil fédéral a décidé, dans sa séance du 27 juin 1990, de mettre à la disposition de la ZWILAG le terrain nécessaire en vertu du droit de superficie.

Les documents annexés ont été remis, comme requis, à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et à la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN), à Würenlingen.

Nous sommes à votre entière disposition pour de plus amples informations.

Veuillez agréer, Monsieur le président de la Confédération, Messieurs les conseillers fédéraux, l'assurance de notre haute considération.

ZWILAG Zwischenlager Würenlingen AG

Küffer

Véya

La requête et les annexes qui lui sont jointes sont déposées à la Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie, à l'Office de district de Zurzach, à la Chancellerie communale de Würenlingen ainsi qu'à l'Office fédéral de l'énergie à Berne, où il est possible d'en prendre connaissance pendant 90 jours.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la loi sur l'énergie atomique, chacun peut présenter dans ce délai, en s'adressant par écrit à la Chancellerie fédérale, 3003 Berne, des objections à l'octroi de l'autorisation générale. Les personnes qui font usage de cette faculté n'acquièrent pas de ce seul fait la qualité de parties dans la procédure d'autorisation au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021). Cette qualité presuppose en effet qu'elles soient particulièrement concernées par le projet.

Les objections doivent comprendre une requête motivée; elles seront accompagnées des moyens de preuve disponibles et spécifieront ceux qui ne le sont pas. Toutes les objections doivent être signées par leur auteur ou son représentant.

Les objections peuvent porter sur l'emplacement de l'installation prévue et sur les grandes lignes du projet (catégories de déchets, capacité de stockage, configuration approximative des constructions, souterraines ou non). Les détails techniques ne seront traités qu'ultérieurement, lors de la procédure d'autorisation de construire et d'exploiter.

4 septembre 1990

Département fédéral des transports,  
des communications et de l'énergie:  
Ogi

33857

**Publications des départements et des offices de la Confédération**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.09.1990
Date	
Data	
Seite	163-183
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 271

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.  
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.  
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.